



RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0017

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LES NUISANCES

Vu, notamment, les articles 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 4 juin 2009 le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève décrète :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

« directeur » : le directeur de l'aménagement urbain et service aux entreprises ou son représentant;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« matière malpropre ou nuisible » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, un véhicule

automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;

« mobilier urbain » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, regards d'égout, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux et les voûtes.

CHAPITRE II

TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC

SECTION I

PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

2. Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

3. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble doivent entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;
- 2° ce que les herbes qui y poussent, le cas échéant, ne dépassent pas 20 cm, sauf :
 - a) dans le cas des herbes ou autres végétaux cultivés dans un jardin ou dans un champ et devant être récoltés ainsi que des plantes ornementales semées ou plantées;
 - b) lorsque requis aux fins du respect de toute exigence découlant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau, sauf aux fins d'un bassin intégré à un aménagement paysager.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'au pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de laisser sur un terrain privé de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine.

4. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 3, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 1 jour et d'au plus 15 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des matières malpropres ou nuisibles, à la tonte des herbes ou au nivellement du terrain aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5. Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain au moins une poubelle en bon état, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

6. Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vendent des aliments, breuvages, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle en bon état, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

7. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment, à :

- 1° un débit de boissons alcooliques;
- 2° un restaurant;
- 3° tout usage non résidentiel, lorsque le bâtiment a plus de 3 étages;
- 4° tout autre usage ou type de bâtiment déterminé par ordonnance.

8. Un cendrier extérieur visé à l'article 7 doit :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;

- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
 - 3° être conforme à toute autre norme fixée par ordonnance.
- 9.** Un cendrier visé à l'article 7 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée:
- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
 - 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm² à 620 cm² interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 7, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1 mètre de la porte ou d'un groupe de deux portes. Ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps;
 - 3° la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) interdit de fumer à l'endroit où le cendrier aurait à être installé.

SECTION II

PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

- 10.** Il est interdit de salir les pavages du domaine public.
- 11.** Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule automobile, pour entretenir les végétaux, sous réserve des restrictions prévues à un règlement relatif à l'utilisation de l'eau ou si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.
- 12.** Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.
- 13.** Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :
- 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
 - 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
 - 3° des sacs de plastique, des circulaires, des emballages ou d'autres plastiques, papiers ou cartons;
 - 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;

5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.

14. Il est interdit :

- 1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
- 2° de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

15. Il est interdit de déposer tout papier ou carton sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

16. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.

17. Il est interdit d'endommager ou de détruire le domaine public, notamment le pavage, le gazon, les plates-bandes, les pavés ou autre revêtement du sol.

18. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doivent entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, à l'avant, jusqu'à la rue, à l'arrière, jusqu'à l'axe de la ruelle, et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue ou jusqu'à l'axe de la ruelle, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
- 2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
- 3° ce que les herbes qui y poussent, le cas échéant, ne dépassent 20 cm, sauf dans le cas des plantes ornementales semées ou plantées.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

19. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 18, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 1 jour et d'au plus 15 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

20. Le propriétaire d'un bâtiment situé à moins de 5 m du domaine public doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;
- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

21. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 20, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

22. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 13 dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public.

23. Il est interdit de se baigner ou de faire baigner un animal dans une pièce d'eau située sur le domaine public.

24. Il est interdit :

- 1° d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée, des trottoirs ou des fossés du domaine public ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit;
- 2° de faire des travaux de remblaiement ou de déblaiement sur le domaine public;
- 3° de planter un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

SECTION III
PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

25. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.

26. Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

27. Sans restreindre la portée générale des articles 25 et 26, il est interdit sur le domaine public:

- 1° de monter ou grimper dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les buts des terrains de jeux, les bornes d'incendie et autres structures;
- 2° de manipuler l'éclairage de la rue;
- 3° d'endommager, de détruire ou de s'approprier les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
- 4° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre;
- 5° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 6° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche apposée sur un module d'affichage installé par l'Arrondissement.

28. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

CHAPITRE III
DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

29. Le conseil peut, par ordonnance, assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis. Le cas échéant, quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit détenir le permis requis.

30. Sous réserve de l'article 33, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :

- 1° dans une boîte ou une fente à lettres;
- 2° dans un récipient prévu à cet effet;
- 3° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 4° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1 à 3;
- 5° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

31. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

32. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

CHAPITRE IV

AUTRES NUISANCES

33. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

- 1° de lancer des pierres, de la neige, de la glace ou autres projectiles, se servir d'arcs et de flèches, de frondes, de lance-pierres ou tire-pois, sauf dans le cadre d'activités récréatives organisées ou autorisées par l'arrondissement;
- 2° de faire usage de tout fusil, fusil à air, pistolet ou autre arme à feu chargée de poudre, balles, plomb, autre matériel destructif ou substance explosive à l'intérieur des limites de l'Arrondissement ou le long d'un cours d'eau ou d'un lac ou de les décharger d'une distance inférieure à 300 m. de toute habitation ou bâtiment quelconque;
- 3° d'utiliser sur le domaine public tout appareil propulsant par gaz ou air comprimé des billes, plombs ou autres projectiles.

34. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour une personne :

- 1° de ne pas sécuriser les lieux d'une excavation de plus de 1 m. de profondeur en l'entourant d'une clôture maintenue en bon état, construite de telle façon qu'elle ne présente pas d'interstices, de trous, de saillies ou d'aspérités pouvant permettre aux enfants de la franchir et que la distance libre entre le sol et le bas de la clôture n'excède pas 0,1 m;
- 2° de laisser la clôture requise en vertu du paragraphe 1° lorsque l'excavation est remblayée;
- 3° de ne pas remblayer une excavation lorsqu'il ne s'y fait plus de travaux depuis plus de 7 jours.

35. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de diriger un projecteur servant à éclairer un immeuble, un stationnement ou des accès à cet immeuble vers les immeubles résidentiels voisins de l'immeuble ou situés sur une rue voisine où se situe le projecteur.

36. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

- 1° de procéder, d'autoriser ou de tolérer qu'il soit procédé au démantèlement ou la modification d'un véhicule à l'extérieur d'une bâtisse fermée;
- 2° de procéder, d'autoriser ou de tolérer qu'il soit procédé au changement d'huile de moteur, de freins, de transmission ou autre matière semblable, sur le domaine public.

37. Constitue une nuisance et est prohibé pour une personne, le fait :

- 1° de courir ou faire une course sur une propriété publique ou un lieu public, de façon à encombrer ou bousculer les piétons ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre, y compris pour le coureur à pied, à bicyclette, en patin à roulettes, planche à roulettes ou en véhicule motorisé ou non motorisé;
- 2° de se servir du terre-plein d'un boulevard ou de quelque terrain public non spécifiquement réservé aux sports pour y pratiquer un sport ou un jeu de quelque nature que ce soit;
- 3° de troubler la paix et la tranquillité des gens et sans limiter la généralité de ce qui précède de flâner, d'obstruer le passage de véhicules ou de piétons en se tenant sur leur chemin ou en refusant de circuler lorsque ordonné de ce faire par un agent de la paix ou de la sécurité publique, de proférer des injures, des paroles indécentes ou obscènes, de causer du désordre en criant, en chantant, en étant ivre;

- 4° d'errer, de mendier, de passer de porte en porte ou d'aller sur une propriété publique ou lieu public, pour solliciter ou pour recevoir des aumônes ou la charité;
- 5° de consommer des boissons alcoolisées sur toute propriété publique ou lieu public, sauf lorsque approuvé par l'Arrondissement, suite à une demande écrite, aux endroits et période que l'Arrondissement détermine par ordonnance;
- 6° dans un endroit public, de tenir, assister ou participer à toute réunion ou assemblée qui met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public;
- 7° de vendre, sans permis, des journaux, des publications périodiques, des revues, des prospectus, des imprimés ou quelques objets que ce soit sur le domaine public ;
- 8° de vendre aux enchères tout article quel qu'il soit sur le domaine public;
- 9° de laisser, de permettre ou de tolérer que soient laissés des chariots d'épicerie à l'extérieur du terrain où se situe un commerce;
- 10° de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, de cendres, de suie ou de fumée provenant des feux de brousse, de détritrus ou de feuilles, de déchets ou d'autres matériaux dans l'arrondissement;
- 11° d'entrer ou de sortir de tout parc par les endroits qui ne sont pas spécifiquement aménagés à ces fins;
- 12° de se trouver dans un parc entre 22 h et 6 h, sauf pour le parc Eugène-Dostie où l'interdiction s'applique entre 23 h et 6 h et à l'exception de tout autre horaire déterminé par ordonnance;
- 13° de pratiquer le golf sur le domaine public;
- 14° d'utiliser des récipients de verre sur le domaine public;
- 15° de tenir des jeux de hasard, ou d'y prendre part; nonobstant cette disposition, à l'occasion d'évènements spéciaux, l'autorité compétente peut, par ordonnance, lever cette interdiction et permettre la tenue de jeux de hasard dans tout parc ou dans les chalets, à la condition que les promoteurs des évènements spéciaux aient obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente et tout autre permis requis par toute autorité;
- 16° d'utiliser le domaine public à une fin autre que celle à laquelle il est destiné;
- 17° d'empêcher un fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions, d'accéder à une propriété, bâtiment ou édifice.

CHAPITRE V BRUIT

38. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

- 1° de troubler la paix ou la tranquillité de personnes habitant un autre bâtiment ou une partie du même bâtiment par des cris ou des chants ou par l'utilisation d'un instrument de musique ou d'un appareil mécanique, électrique ou électronique;
- 2° entre 23 h et 7 h du lundi au samedi et entre 23 h le samedi et 10 h le dimanche, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio, d'un instrument, d'un appareil ou d'un moteur propre à produire ou à reproduire des sons ou à causer un bruit excessif de façon à troubler la paix ou la tranquillité;
- 3° de promouvoir, causer, encourager, prendre part ou assister à tout rassemblement bruyant, émeute, bagarre, tapage, assemblée tumultueuse ou exhibition brutale ou dépravante;
- 4° de déranger ou de gêner toute congrégation ou toute assemblée à caractère religieux en faisant du bruit ou par un comportement bruyant dans ou près d'un lieu de culte de façon à y troubler la paix;
- 5° de faire fonctionner à bord d'un véhicule motorisé la radio ou un instrument de musique de façon à troubler la paix ou la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents;
- 6° de faire usage d'un klaxon, sirène ou autre avertisseur autrement que pour signaler une urgence;
- 7° d'opérer un système de haut-parleurs ou autre instrument producteur de son installé sur un véhicule motorisé de façon à ce que les sons produits ou reproduits soient projetés vers les propriétés ou les lieux publics, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la ville à cet effet;
- 8° de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la ville à cet effet;
- 9° entre 20 h et 7 h, d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté tout travail ou d'employer ou de permettre que soit employé toute machine ou outil dans l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou de tout autre établissement, en émettant un niveau de son supérieur à 55 décibels, mesurés A (DBA), mesuré à un point situé au-delà de la limite de la propriété d'où provient le son et entre 1,5 m et 3 m par rapport au niveau du sol;

- 10° entre 7 h et 20 h, permettre que des sons soient audibles de l'extérieur d'un commerce ou d'une industrie de plus de 70 décibels, mesurés A (DBA), mesuré à un point situé au-delà de la limite de la propriété d'où provient le son et entre 1,5 m et 3 m par rapport au niveau du sol;
- 11° d'exploiter un commerce ou une industrie dans un bâtiment adjacent à un bâtiment zoné ou utilisé à des fins résidentielles en ne tenant pas les ouvertures extérieures fermées. Cependant, une ouverture extérieure peut être permise pour le chargement ou déchargement de véhicule ou l'entrée ou la sortie de véhicule, ces opérations devant s'effectuer sans interruption et étant interdites entre 20 h et 7 h;
- 12° d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h le samedi et le dimanche toute la journée;
- 13° d'opérer, de faire opérer ou de laisser opérer une pelle mécanique, une pièce de machinerie ou tout autre véhicule motorisé, incluant le démarrage et réchauffement du moteur de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h le samedi et le dimanche toute la journée;
- 14° d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une pompe à chaleur, un filtre de piscine, un appareil de ventilation ou de climatisation ou autre appareil mécanique, électrique ou électronique émettant un niveau de son supérieur à 55 décibels, mesurés A (DBA) mesuré à un point situé au-delà de la limite de la propriété d'où provient le son et entre 1,5 m et 3 m par rapport au niveau du sol.

39. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de mettre en marche tout véhicule moteur, bateau, équipement ou pièce d'équipement et de récréation muni d'un moteur de toute nature, qui n'est pas muni d'un silencieux construit de façon à assourdir les bruits ou les sons produits par le moteur. Le silencieux doit être en bonne condition, installé selon les normes du manufacturier, non perforé et sans perte.

40. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de mettre en marche le moteur d'un véhicule lorsque celui-ci n'est pas muni d'un silencieux en bon état, convenablement installé, qui n'est pas perforé ou altéré ou que les freins ne soient pas silencieux.

CHAPITRE VI

ÉTALAGES ÉROTIQUES

41. Constitue une nuisance et est prohibé pour le propriétaire ou l'exploitant de tout établissement, de placer les imprimés érotiques à moins d'un mètre cinquante au-dessus du

plancher et sans barrière opaque qui ne peut en laisser paraître que le titre s'il en est, à moins d'être à un endroit où les mineurs n'ont pas accès et ne peuvent les voir.

42. Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant de tout établissement ne peut permettre ou tolérer la lecture ou la manipulation des imprimés érotiques par des personnes mineures.

CHAPITRE VII

PARCS

43. Le directeur, un agent du service de la sécurité publique ou un agent du service de police peut :

- 1° interdire l'accès à un parc, ou à une section d'un parc, lorsque telle interdiction est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;
- 2° exclure d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- 3° exclure d'un parc toute personne qui trouble la paix ou contrevient à la réglementation.

CHAPITRE VIII

FRAIS

44. Sont à la charge du contrevenant, tous les frais assumés par l'Arrondissement en conséquence d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir, d'un fossé ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagées, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

CHAPITRE IX

ORDONNANCES

45. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2° de l'article 3 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour;
- 2° déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 7 et fixer les normes applicables aux cendriers extérieurs obligatoires;
- 3° assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis;
- 4° déterminer les périodes, horaires et endroits et donner les autorisations aux fins des paragraphes 5°, 12° et 15° de l'article 37.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS PÉNALES

46. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

47. Malgré l'article 46, quiconque contrevient aux articles 12, 15, 17, 20, 25 ou au paragraphe 2 de l'article 27 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 4 000 \$.

48. Malgré l'article 46, quiconque contrevient à l'article 24, au paragraphe 3° de l'article 27 ou à l'article 28 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE XI DISPOSITION FINALE

49. Les règlements suivants sont abrogés :

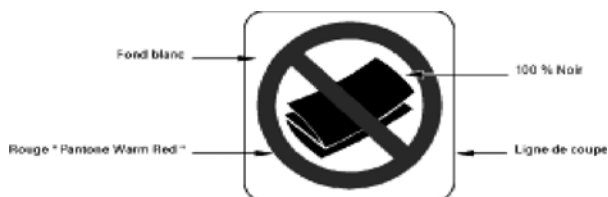
- 1° Règlement concernant le tir au fusil (61);
- 2° Règlement concernant le tir au fusil (138);
- 3° Règlement sur l'usage des parcs (196);
- 4° Règlement concernant la distribution d'articles publicitaires (325);
- 5° Règlement concernant les nuisances – bon ordre (427), à l'exception des dispositions relatives aux graffitis.

DD1093294023

ANNEXE A

AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



CHAPITRE I
DÉFINITIONS

CHAPITRE II
TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC

SECTION I
PROPRIÉTÉ DES TERRAINS PRIVÉS

SECTION II
PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION III
PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

CHAPITRE III
DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

CHAPITRE IV
AUTRES NUISANCES

CHAPITRE V
BRUIT

CHAPITRE VI
ÉTALAGES ÉROTIQUES

CHAPITRE VII
PARCS

CHAPITRE VIII
FRAIS

CHAPITRE IX
ORDONNANCES

CHAPITRE X
DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE XI
DISPOSITION FINALE

Richard Bélanger
Maire d'arrondissement

M Saâd Moumni
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion : 4 mai 2009
Adoption du règlement : 4 juin 2009
Publication et entrée en vigueur : 14 juin 2009